

**MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE RÈGLEMENT 52-109  
SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE  
DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

1. Le projet de *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « règlement ») est modifié par le présent projet de modification.
2. Le paragraphe 5.2(1) du règlement est modifié par l'addition de ce qui suit après l'alinéa b) :
  - « c) Nonobstant la partie 2 ou les alinéas a) et b), l'émetteur tenu de déposer une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1 à l'égard de tout exercice se terminant le 29 juin 2006 ou avant cette date peut omettre les éléments suivants :
    - i) les mots « et au contrôle interne à l'égard de l'information financière » au début du paragraphe 4;
    - ii) l'alinéa 4b);
    - iii) le paragraphe 5. ».
3. Le paragraphe 5.2(2) du règlement est modifié par l'addition de ce qui suit après l'alinéa b) :
  - « c) Nonobstant la partie 3 ou les alinéas a) et b), l'émetteur tenu de déposer une attestation intermédiaire établie conformément à l'Annexe 52-109A2 à l'égard de toute période intermédiaire permise peut omettre les éléments suivants :
    - i) les mots « et au contrôle interne à l'égard de l'information financière » au début du paragraphe 4;
    - ii) l'alinéa 4b);
    - iii) le paragraphe 5. ».
  - d) Pour l'application de l'alinéa c), la période intermédiaire permise s'entend de celle qui s'écoule avant la clôture du premier exercice à l'égard duquel l'émetteur est tenu de déposer une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1 et comprenant les éléments suivants :
    - i) les mots « et au contrôle interne à l'égard de l'information financière » au début du paragraphe 4;
    - ii) l'alinéa 4b);
    - iii) le paragraphe 5. ».